

Département de la Moselle



COMMUNE DE MANOM

57100 MANOM

☎ : 03 82 53 63 64

Fax : 03 82 53 26 82

e-mail : mairie.manom@wanadoo.fr

ARRETE n° 63/2010**En date du 18 août 2010****Arrêté du Maire**

portant réglementation relative au brûlage des déchets verts dans les jardins

Le Maire de la Commune de Manom.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques ;

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

ARRETE :

Article 1 : Dans les zones d'habitation, le brûlage des déchets végétaux dans les jardins est interdit tous les jours ouvrables de 10h à 12h, et de 14h à 18h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 2 : Le brûlage autorisé concerne les déchets végétaux et exclut les autres déchets (exemple : plastiques, cartons, papiers, pneus, etc).

Article 3 : Dans les zones d'habitation, le brûlage à l'air libre des déchets devra être pratiqué sous la surveillance du propriétaire et en recul d'au moins 25m par rapport à la voie publique afin d'éviter toute perturbation de la circulation.

Des moyens d'extinction adaptés devront être à proximité du foyer afin de prévenir l'envol des cendres incandescentes vers les propriétés voisines.

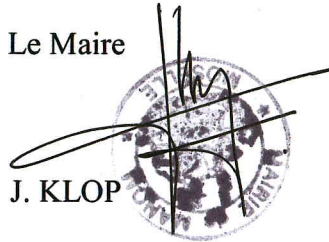
Dans le cas où les conditions climatiques viendraient à favoriser ce risque d'envol du fait de coups de vents ou de bourrasques le foyer sera immédiatement éteint pour prévenir tout risque éventuel de propagation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera à l'affichage en Mairie, dans toute la commune et ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Thionville.
- M. le Commissaire Central de Thionville.
- M. le Commandant des Sapeurs pompiers de Thionville.
- M. l'Ingénieur subdivisionnaire de l'UTR57 de Thionville-Est.
- M. VILLETTE Claude correspondant RL.

Le Maire

A circular official stamp is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The signature is written over the stamp, which appears to contain some illegible text and a central emblem. The signature is written in a cursive style.

J. KLOP